

**No. 40920**

---

**United Nations (United Nations High Commissioner for  
Refugees)  
and  
Congo**

**Cooperation Agreement between the Office of the United Nations High Commissioner for Refugees and the Government of the Republic of the Congo. Brazzaville, 17 December 2004**

**Entry into force:** *17 December 2004 by signature, in accordance with article XVII*

**Authentic text:** *French*

**Registration with the Secretariat of the United Nations:** *ex officio, 26 January 2005*

---

**Organisation des Nations Unies (Haut Commissariat des  
Nations Unies pour les réfugiés)  
et  
Congo**

**Accord de coopération entre le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et le Gouvernement de la République du Congo. Brazzaville, 17 décembre 2004**

**Entrée en vigueur :** *17 décembre 2004 par signature, conformément à l'article XVII*

**Texte authentique :** *français*

**Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies :** *d'office, 26 janvier 2005*

[ FRENCH TEXT — TEXTE FRANÇAIS ]

## ACCORD DE COOPÉRATION ENTRE LE HAUT COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES POUR LES RÉFUGIÉS ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU CONGO

Considérant que l'Office du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés a été créé par la résolution 319 (IV) de l'Assemblée générale des Nations Unies du 3 Décembre 1949,

Considérant que le Statut de l'Office du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 428 (V) du 14 Décembre 1950, stipule, entre autres dispositions, que le Haut Commissaire, agissant sous l'autorité de l'Assemblée générale, assume sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, les fonctions de protection internationale des réfugiés qui relèvent de son Statut, et de recherche des solutions permanentes au problème des réfugiés, en aidant les gouvernements et, sous réserve de l'approbation des gouvernements intéressés, les organisations privées, à faciliter le rapatriement librement consenti de ces réfugiés ou leur assimilation dans de nouvelles communautés nationales,

Considérant que l'Office du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, organe subsidiaire créé par l'Assemblée générale conformément à l'Article 22 de la Charte des Nations Unies, fait partie intégrante des Nations Unies dont le statut, les privilèges et les immunités sont régis par la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, adoptée par l'Assemblée générale le 13 février 1946,

Considérant que le Statut de l'Office du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés stipule dans son article 16, que le Haut Commissaire consulte les gouvernements des pays où résident des réfugiés sur la nécessité d'y nommer des représentants et que, dans tout pays qui reconnaît cette nécessité, il pourra y être nommé un représentant agréé par le gouvernement de ce pays,

Considérant que l'Office du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés et le Gouvernement de la République du Congo souhaitent définir, dans le cadre du mandat du Haut Commissaire, les modalités de sa représentation dans le pays,

Par les présentes, l'Office du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés et le Gouvernement de la République du Congo ont, dans un esprit de coopération amicale, conclu l'Accord dont la teneur suit.

### *Article Premier. Définitions*

Les définitions ci-après s'appliquent à toutes les dispositions du présent Accord:

- a) Le sigle "HCR" désigne l'Office du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés,
- b) L'expression "Haut Commissaire" désigne le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés ou les hauts fonctionnaires auxquels le Haut Commissaire a délégué pouvoir d'agir en son nom,

- c) Le terme "Gouvernement" désigne le Gouvernement de la République du Congo,
- d) L'expression "pays hôte" ou le terme "pays" désigne la République du Congo,
- e) Le terme "Parties" désigne le HCR et le Gouvernement,
- f) Le terme "Conventions Générales" désigne la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies approuvée par l'Assemblée générale des Nations Unies, le 13 février 1946 et la Convention de Vienne de 1960 sur les immunités diplomatiques,
- g) L'expression "bureau du HCR" désigne tous les bureaux et locaux occupés par le HCR dans le pays et toutes les installations et les services qui s'y rattachent,
- h) L'expression "Représentant du HCR" désigne le fonctionnaire du HCR responsable du bureau du HCR dans le pays,
- i) L'expression "fonctionnaires du HCR" désigne tous les membres du personnel du HCR employés conformément au Statut et au Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies, à l'exception des personnes qui sont recrutées sur place et payées à l'heure selon les dispositions de la résolution 76 (I) de l'Assemblée générale,
- j) L'expression "experts en mission" désigne les personnes, autres que les fonctionnaires du HCR ou les personnes fournissant des services pour le compte du HCR, qui entreprennent des missions pour le HCR,
- k) L'expression "personnes fournissant des services pour le compte du HCR" désigne les personnes physiques et morales et leurs employés, autres que les nationaux du pays hôte, dont le HCR s'est assuré les services pour exécuter ses programmes ou aider à leur exécution,
- l) L'expression "personnel du HCR" désigne les fonctionnaires du HCR, les experts en mission et les personnes fournissant des services pour le compte du HCR.

#### *Article II. Objet de l'Accord*

Le présent Accord énonce les stipulations sur la base desquelles le HCR coopère avec le Gouvernement, dans les limites de son mandat, ouvre un bureau ou des bureaux dans le pays et s'acquitte de ses tâches de protection internationale et d'assistance humanitaire en faveur des réfugiés et d'autres personnes relevant de sa compétence tels les demandeurs d'asile, apatrides et rapatriés, en vertu du mandat général de l'Organisation; et le cas échéant, des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays ou risquant de l'être, conformément à un mandat spécial, dûment conféré à l'Organisation par les instances compétentes de l'ONU, avec l'accord du Gouvernement de la République du Congo.

#### *Article III. Coopération entre le Gouvernement et le HCR*

1. La coopération entre le Gouvernement et le HCR dans les domaines de la protection internationale et de l'assistance humanitaire aux réfugiés et autres personnes relevant de la compétence du HCR, sera régie par le Statut du HCR, les autres décisions et résolutions pertinentes concernant le HCR, adoptées par les organes des Nations Unies, l'article 35 de la Convention de 1951 relative au Statut des réfugiés et l'article 2 du Protocole de 1967 relatif au Statut des réfugiés.

2. Le bureau du HCR procède à des consultations avec le Gouvernement et coopère avec ce dernier lors de l'élaboration et de l'examen des projets concernant des réfugiés ou d'autres personnes relevant de la compétence du HCR.

3. Les conditions et modalités de tout projet financé par le HCR et mis en oeuvre par le Gouvernement, y compris les obligations auxquelles sont tenus le Gouvernement et le Haut Commissaire en ce qui concerne l'apport de fonds, de fournitures, de matériel et de services ou de toute autre forme d'assistance destinée aux réfugiés, sont énoncées dans des accords de projet qui doivent être signés par le Gouvernement et le HCR.

4. Le Gouvernement accorde à tout moment au personnel du HCR libre accès aux réfugiés et autres personnes relevant de la compétence du HCR ainsi qu'aux sites de mise en oeuvre des projets du HCR, afin que le HCR puisse en suivre toutes les phases d'exécution.

#### *Article IV. Bureaux du HCR*

1. Le Gouvernement accueille favorablement l'ouverture et la gestion par le HCR d'un bureau ou des bureaux dans le pays pour assurer une protection internationale et une assistance humanitaire aux réfugiés et autres personnes relevant de la compétence du HCR.

2. Le HCR peut désigner, avec l'accord du Gouvernement, le bureau du HCR dans le pays qui aura qualité de bureau régional ou de bureau de zone.

3. Le bureau du HCR exerce les fonctions qui lui sont assignées par le Haut Commissaire dans le cadre de son mandat en faveur des réfugiés et autres personnes relevant de sa compétence, incluant notamment l'établissement et le maintien de relations entre le HCR et d'autres organisations gouvernementales ou non gouvernementales qui opèrent dans le pays.

#### *Article V. Personnel du HCR*

1. Le HCR peut affecter au bureau ouvert dans le pays les fonctionnaires ou autres personnes dont il juge les activités nécessaires à l'accomplissement de ses tâches de protection internationale et d'assistance humanitaire.

2. Les différentes catégories de fonctionnaires et le nom des fonctionnaires compris dans ces catégories, et des autres personnes affectées au bureau du HCR dans le pays seront périodiquement portés à la connaissance du Gouvernement.

3. Les fonctionnaires du HCR, les experts en mission ainsi que les personnes fournissant des services pour le compte du HCR recevront du Gouvernement une carte d'identité certifiant leur statut au titre du présent accord.

4. Le HCR peut désigner des fonctionnaires pour se rendre dans le pays aux fins de consultation et coopération avec leurs homologues auprès du Gouvernement, ou avec les autres parties impliquées dans des activités en faveur des réfugiés, sur les questions suivantes:

a) examen, élaboration, contrôle et évaluation des programmes de protection internationale et d'assistance humanitaire;

- b) expédition, réception, distribution ou utilisation des secours, du matériel et des autres articles fournis par le HCR;
- c) recherche de solutions durables aux problèmes des réfugiés et
- d) toutes autres questions portant sur l'application du présent Accord.

*Article VI. Mesures visant à faciliter la mise en oeuvre des programmes humanitaires du HCR*

1. Le Gouvernement prend, en accord avec le HCR, toute mesure qui pourrait être nécessaire pour que les fonctionnaires du HCR, les experts en mission et les personnes fournissant des services pour le compte du HCR, ne soient pas soumis à des règlements ou autres dispositions légales de nature à faire obstacle aux opérations menées et aux projets exécutés dans le cadre du présent Accord et qu'ils bénéficient de toutes autres facilités propres à assurer une mise en oeuvre rapide et efficace des programmes humanitaires du HCR en faveur des réfugiés dans le pays. Ces mesures comprennent la mise à disposition de facilités de communication conformément aux dispositions de l'article 1X du présent Traité; l'octroi d'autorisations de survols et de l'exemption des taxes d'atterrissage et des redevances liées au transport aérien du fret destiné aux secours d'urgence et au transport des réfugiés et/ou du personnel du HCR.

2. Le Gouvernement, en accord avec le HCR, fournira au HCR des locaux convenables à usage de bureau.

3. Le Gouvernement veille à ce que le bureau du HCR bénéficie, en tout temps, des services publics nécessaires et que ces derniers soient fournis à des conditions équitables.

4. Le Gouvernement s'engage à prendre toutes les mesures appropriées pour assurer la sauvegarde et la sécurité du personnel du HCR et du personnel associé. En particulier, le Gouvernement prend toutes les mesures appropriées pour protéger le personnel du HCR et le personnel associé, leur matériel et leurs locaux de toutes actions ou atteintes qui pourraient les empêcher de s'acquitter de leur mandat. Cet article s'applique sans remettre en cause le fait que les locaux du HCR sont inviolables et sujets à l'autorité et au contrôle exclusifs du HCR.

5. Le Gouvernement aide, dans la mesure du possible, à trouver des logements appropriés pour le personnel du HCR recruté sur le plan international.

*Article VII. Privilèges et immunités*

1. Le Gouvernement applique au HCR, à ses biens, fonds et avoirs, et à ses fonctionnaires et experts en mission, les dispositions pertinentes des Conventions Générales précitées et dûment ratifiées par la République du Congo.

2. Sans préjudice du paragraphe 1 du présent Article, le Gouvernement étend notamment au HCR et à son personnel les privilèges, immunités, droits et facilités énoncés aux Articles VIII à X du présent Accord.

*Article VIII. Le HCR, ses biens, fonds et avoirs*

1. Le HCR, ses biens, fonds et avoirs: où qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, jouissent de l'immunité de juridiction, sauf dans la mesure où le HCR y a expressément renoncé, dans un cas particulier; il est entendu que la renonciation ne peut s'étendre à des mesures d'exécution.

2. Les locaux du HCR sont inviolables. Les biens, fonds et avoirs du HCR, où qu'ils se trouvent et quel qu'en soit leur détenteur, sont exempts de perquisition, réquisition, confiscation, expropriation ou de toute autre forme de contrainte exécutive, administrative, judiciaire ou législative.

3. Les archives du HCR et, d'une manière générale, tous les documents lui appartenant ou détenus par lui, sont inviolables.

4. Les fonds, avoirs, revenus et autres biens du HCR sont:

a) exonérés de tout impôt direct, étant entendu toutefois que le HCR ne demandera pas l'exonération d'impôts pour la simple rémunération de services d'utilité publique;

b) exonérés de tous droits de douane, prohibitions et restrictions d'importation ou d'exportation à l'égard d'objets importés ou exportés par le HCR pour son usage officiel, étant entendu que les objets ainsi importés en franchise ne seront pas vendus sur le territoire du pays, à moins que ce ne soit à des conditions agréées par le Gouvernement;

c) exonérés de tous droits de douane, prohibitions et restrictions d'importation et d'exportation à l'égard de ses publications.

5. Bien que le HCR ne revendique pas, en principe, l'exonération des droits d'accise et des taxes à la vente entrant dans le prix des biens mobiliers ou immobiliers, telle la taxe sur la valeur ajoutée, le Gouvernement accordera cependant une exonération de ces droits et taxes lorsque le HCR effectue pour son usage officiel des achats importants dont le prix comprend des droits et taxes de cette nature.

6. Tout matériel importé, exporté ou acquis dans le pays par le HCR, par des organismes nationaux ou internationaux dûment accrédités par le HCR pour agir en son nom dans le cadre de l'assistance humanitaire aux réfugiés, est exonéré de tous droits de douane, prohibitions et restrictions à l'importation ou à l'exportation, ainsi que d'impositions et de taxes directes ou indirectes.

7. Le HCR n'est astreint à aucun contrôle, réglementation ou moratoire financiers et peut librement:

a) acquérir auprès d'entités commerciales autorisées, détenir et utiliser des devises convertibles, avoir des comptes en devises et acquérir par l'intermédiaire d'établissements agréés, détenir et utiliser des fonds, des valeurs et de l'or;

b) faire entrer dans le pays des fonds, des valeurs, des devises et de l'or en provenance de tout autre pays, les utiliser dans les limites du territoire du pays hôte ou les transférer dans d'autres pays.

8. Le HCR bénéficie du taux de change le plus favorable.

*Article IX. Facilités de communications*

1. Le HCR bénéficie, pour ses communications officielles, d'un traitement au moins aussi favorable que le traitement accordé par le Gouvernement à tout autre gouvernement, y compris les missions diplomatiques ou à d'autres organisations intergouvernementales et internationales, en ce qui concerne les priorités, tarifs et taxes sur le courrier, les câblagrammes, télé photos, communications téléphoniques, télégrammes, télex, télécopies et autres moyens de communication, ainsi que sur les tarifs de presse pour les informations à la presse et à la radio.

2. Le Gouvernement garantit l'inviolabilité des communications et de la correspondance officielles du HCR et ne peut donc censurer les communications et correspondance de ce dernier. Cette inviolabilité, à laquelle la présente énumération ne donne pas un caractère limitatif, s'étend aux publications, photographies, diapositives, films et enregistrements sonores.

2. Le HCR a le droit d'employer des codes ainsi que d'expédier et de recevoir sa correspondance par des courriers ou valises scellées qui jouiront des mêmes privilèges et immunités que les courriers et valises diplomatiques.

3. Le Gouvernement s'assurera que le HCR, soit exonéré de tous droits ou taxes, et puisse faire fonctionner efficacement son système radio et ses autres équipements de télécommunications, comprenant les systèmes de communications par satellite, sur réseaux utilisant les fréquences assignées par ou coordonnées avec les autorités nationales compétentes conformément aux dispositions et normes de l'Union Internationale des Télécommunications actuellement en vigueur.

*Article X. Fonctionnaires du HCR*

1. Le délégué, le délégué adjoint et les autres fonctionnaires du HCR de rang supérieur jouissent, pendant leur séjour dans le pays, pour eux-mêmes, leurs conjoints et tout membre de leur famille vivant à leur charge, des privilèges et immunités, exonérations et facilités dont jouissent habituellement les agents diplomatiques. A cette fin, le Ministère des affaires étrangères portera leurs noms sur la Liste diplomatique.

2. Pendant leur séjour dans le pays, les fonctionnaires du HCR jouissent des facilités, privilèges et immunités suivants:

- a) immunité d'arrestation personnelle ou de détention;
- b) immunité de juridiction pour les actes accomplis par eux en leur qualité officielle (y compris leurs paroles et écrits), même après la cessation de leurs fonctions au HCR;
- c) immunité d'inspection et de saisie de leurs bagages officiels;
- d) exemption de toute obligation relative au service militaire ou à tout autre service obligatoire;
- e) exemption pour eux-mêmes, leurs conjoints, les membres de leur famille vivant à leur charge et les autres personnes qui font partie de leur ménage des dispositions limitant l'immigration et des formalités d'enregistrement des étrangers;

- f) accès au marché du travail pour les conjoints et parents à leur charge vivant en ménage commun sans demander un permis de travail;
- g) exonération de tout impôt sur les traitements et tous autres émoluments versés par le HCR;
- h) exonération de tout impôt sur leurs revenus provenant de sources extérieures au pays;
- i) prompts examen et délivrance, à titre gracieux, des visas, autorisations et permis, si nécessaires, et liberté de mouvement pour circuler à l'intérieur du pays, en sortir et y entrer dans la mesure requise par l'exécution des programmes de protection internationale et d'assistance humanitaire du HCR;
- j) droit de détenir et de conserver, dans le pays hôte, des monnaies étrangères, des comptes en devises et des biens meubles et droit, à la cessation de service avec le HCR, d'exporter du pays hôte les fonds dont ils peuvent justifier la possession licite;
- k) même protection et mêmes facilités de rapatriement pour eux-mêmes, leurs conjoints, les membres de leur famille vivant à leur charge et les autres membres de leur ménage que celles accordées aux envoyés diplomatiques en période de crise internationale;
- l) droit d'importer, pour leur usage personnel, en franchise de droits de douane et autres taxes et en étant exonérés des prohibitions et restrictions d'importation:
  - i) leurs meubles et effets personnels en une ou plusieurs expéditions distinctes, puis de quoi les compléter le cas échéant, y compris des véhicules à moteur, conformément à la réglementation nationale applicable aux représentants diplomatiques accrédités dans le pays, et/ou aux membres résidents d'organisations internationales;
  - ii) des quantités raisonnables de certains articles réservés à leur usage ou à leur consommation personnelle et en aucun cas destinés à être offerts comme présents ou revendus.

3. Les fonctionnaires du HCR qui sont ressortissants du pays hôte ou qui y ont leur résidence permanente, bénéficient des privilèges immunités prévus dans les Conventions générales susmentionnées.

#### *Article XI. Personnel recruté sur place et rémunéré à l'heure*

1. Les personnes, recrutées sur place et rémunérées à l'heure, fournissant des services pour le compte du HCR jouissent de l'immunité de juridiction pour les actes accomplis par elles en leur qualité officielle (y compris leurs paroles et écrits).
2. Les conditions d'emploi du personnel recruté localement sont régies par les résolutions pertinentes et par les statuts et règlements du personnel de l'Organisation des Nations Unies.

#### *Article XII. Experts en mission*

1. Les experts, lorsqu'ils accomplissent des missions pour le compte du HCR, jouissent des facilités, des privilèges et immunités nécessaires à l'exercice de leurs fonctions en toute indépendance. Ils jouissent en particulier des privilèges et immunités suivants :

- a) immunité d'arrestation personnelle ou de détention;
- b) immunité de juridiction quelle qu'elle soit pour les actes accomplis par eux dans le cadre de leurs missions; y compris leurs paroles et leurs écrits. Cette immunité continuera à leur être accordée même après qu'ils aient cessé d'être en mission pour le compte du HCR;
- c) inviolabilité de tous papiers et documents;
- d) droit de faire usage de codes et de recevoir des documents et de la correspondance par courrier ou par valises scellées, pour leurs communications officielles;
- e) les mêmes facilités en ce qui concerne les réglementations monétaires ou de change que celles qui sont accordées aux représentants des gouvernements étrangers en mission officielle temporaire;
- f) les mêmes immunités et facilités en ce qui concerne l'inspection et la saisie de leurs bagages personnels que celles qui sont accordées aux agents diplomatiques.

*Article XIII. Personnes fournissant des services pour le compte du HCR*

1. Sauf décision contraire des Parties, le Gouvernement accorde à toutes les personnes qui fournissent des services pour le compte du HCR, autres que les ressortissants du pays hôte recrutés sur place, les privilèges et immunités spécifiés au paragraphe 18 de l'article V de la Convention Générale. Ces personnes jouissent en outre:

- a) de facilités en vue de l'examen des demandes et de la délivrance rapides, à titre gracieux, des visas, autorisations ou permis nécessaires au bon exercice de leurs fonctions;
- b) de la liberté de déplacement à l'intérieur comme à l'extérieur du pays, en sortir et y entrer, dans la mesure nécessaire à la mise en oeuvre des programmes humanitaires du HCR.

*Article XIV. Crimes à l'encontre du personnel du HCR*

1. Le gouvernement qualifiera les actes suivants d'infractions au regard de sa propre législation interne, et les rend passibles de peines appropriées tenant compte de leur gravité:

Le fait intentionnel:

- a) De commettre un meurtre ou un enlèvement ou de porter toute autre atteinte contre la personne ou la liberté d'un membre du personnel du HCR;
- b) De porter contre les locaux officiels, le domicile privé ou les moyens de transport d'un membre du personnel du HCR, une atteinte accompagnée de violences de nature à mettre sa personne ou sa liberté en danger;
- c) De menacer de commettre une telle atteinte dans le but de contraindre une personne physique ou morale à accomplir un acte quelconque ou à s'en abstenir;
- d) De tenter de porter une telle atteinte; et
- e) De participer en tant que complice à une telle atteinte ou à une tentative de commettre une telle atteinte, ou d'en organiser ou ordonner la perpétration,

2. Le gouvernement établira sa compétence aux fins de connaître des infractions visées au paragraphe 1 ci-dessus, lorsque l'infraction est commise sur son territoire, et lorsque l'auteur présumé de l'infraction, ne faisant pas partie du personnel du HCR, se trouve sur son territoire, sauf s'il l'extrade vers l'Etat dont l'auteur présumé a la nationalité, vers l'Etat où l'auteur présumé a sa résidence habituelle [s'il] s'agit d'une personne apatride, ou vers l'Etat dont la victime est un ressortissant.

3. Le gouvernement s'assurera que soient soumis à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale selon une procédure conforme à sa législation l'auteur présumé d'infractions décrites au paragraphe 1, ainsi que toute personne soumise à sa compétence pénale et accusée d'autres actes en relation avec le HCR ou son personnel, qui, [s'ils] avaient été commis en relation avec les forces gouvernementales ou à l'encontre de la population civile locale, auraient été soumis à l'exercice de l'action pénale.

#### *Article XV. Levée de l'immunité*

Les privilèges et immunités sont accordés au personnel du HCR dans l'intérêt de l'Organisation des Nations Unies et du HCR, et non à leur avantage personnel. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies peut lever l'immunité accordée à tout fonctionnaire du HCR, dans tous les cas où, à son avis, cette immunité empêcherait que justice soit faite et où elle peut être levée sans porter préjudice aux intérêts de l'Organisation des Nations Unies et du HCR.

#### *Article XVI. Règlement des différends*

Tout différend entre le HCR et le Gouvernement auquel donnerait lieu le présent Accord ou qui y aurait trait et qui ne pourrait être réglé à l'amiable par voie de négociations ou par un autre mode convenu de règlement, sera soumis à l'arbitrage, à la demande de l'une ou l'autre des Parties. Chacune des Parties désignera un arbitre et les deux arbitres ainsi désignés en nommeront un troisième qui présidera. Si, dans les 30 jours suivant la demande d'arbitrage, l'une des Parties n'a pas désigné d'arbitre ou si, dans les 15 jours qui suivront la nomination de deux arbitres, le troisième n'a pas été désigné, l'une ou l'autre des Parties pourra demander au Président de la Cour internationale de Justice de désigner un arbitre. Toutes les décisions des arbitres devront recueillir les voix de deux d'entre eux. La procédure d'arbitrage sera arrêtée par les arbitres et les frais de l'arbitrage tels que fixés par les arbitres seront à la charge des Parties, à raison de la proportion fixée par les arbitres. La sentence arbitrale sera motivée et sera acceptée par les Parties comme règlement définitif du différend.

#### *Article XVII. Dispositions finales*

1. Le présent Accord entrera en vigueur dès sa signature par les deux Parties et demeurera en vigueur tant qu'il n'aura pas été dénoncé conformément au paragraphe 5 du présent article.

2. Le présent Accord sera interprété eu égard à son objet principal qui est de permettre au HCR de s'acquitter pleinement et efficacement de son mandat international à l'égard des réfugiés et de poursuivre ses objectifs humanitaires dans le pays.

3. Les questions non expressément abordées dans le présent Accord seront réglées par les Parties conformément aux résolutions et décisions pertinentes des organes compétents de l'Organisation des Nations Unies. Chacune des Parties examinera avec soin et bienveillance toute proposition dans ce sens présentée par l'autre Partie en application du présent paragraphe.

4. Des consultations visant à modifier le présent Accord pourront se tenir à la demande du Gouvernement ou du HCR. Les modifications se feront par accord écrit.

5. Le présent Accord cessera d'être en vigueur dans les six mois qui suivront la notification par écrit, par l'une ou l'autre des Parties contractantes de sa décision de dénoncer l'Accord, sauf en ce qui concerne la cessation normale des activités du HCR dans le pays ou la liquidation de ses biens dans le pays.

En foi de quoi les soussignés, représentants dûment autorisés du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, d'une part, et du Gouvernement, d'autre part, ont, au nom des Parties, signé le présent Accord en langue française.

Fait à Brazzaville, le 17 décembre 2004

Pour le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés :  
Le Représentant de l'UNHCR en République du Congo,

JANVIER DE RIEDMATTEN

Pour le Gouvernement de la République du Congo :  
Le Secrétaire Général du Ministère des Affaires Étrangères, de la coopération  
et de la francophonie

RAYMOND SERGE BALE

[TRANSLATION -- TRADUCTION]

COOPERATION AGREEMENT BETWEEN THE OFFICE OF THE UNITED  
NATIONS HIGH COMMISSIONER FOR REFUGEES AND THE  
GOVERNMENT OF THE REPUBLIC OF THE CONGO

Whereas the Office of the United Nations High Commissioner for Refugees was established by United Nations General Assembly resolution 319 (IV) of 3 December 1949,

Whereas the Statute of the Office of the United Nations High Commissioner for Refugees, adopted by the United Nations General Assembly in its resolution 428 (V) of 14 December 1950, provides, inter alia, that the High Commissioner, acting under the authority of the General Assembly, shall assume the function of providing international protection, under the auspices of the United Nations, to refugees who fall within the scope of the Statute and of seeking permanent solutions for the problem of refugees by assisting governments and, subject to the approval of the governments concerned, private organizations to facilitate the voluntary repatriation of such refugees, or their assimilation within new national communities,

Whereas the Office of the United Nations High Commissioner for Refugees, a subsidiary organ established by the General Assembly pursuant to Article 22 of the Charter of the United Nations, is an integral part of the United Nations whose status, privileges and immunities are governed by the Convention on the Privileges and Immunities of the United Nations, adopted by the General Assembly on 13 February 1946,

Whereas the Statute of the Office of the United Nations High Commissioner for Refugees provides in its article 16 that the High Commissioner shall consult the governments of the countries of residence of refugees as to the need for appointing representatives therein and that in any country recognizing such need, there may be appointed a representative approved by the government of that country,

Whereas the Office of the United Nations High Commissioner for Refugees and the Government of the Republic of the Congo wish to establish the terms and conditions under which the Office, within its mandate, shall be represented in the country,

Now, therefore, the Office of the United Nations High Commissioner for Refugees and the Government of the Republic of the Congo, in a spirit of friendly cooperation, have entered into this Agreement.

*Article I. Definitions*

For the purposes of this Agreement, the following definitions shall apply:

- (a) "UNHCR" means the Office of the United Nations High Commissioner for Refugees;
- (b) "High Commissioner" means the United Nations High Commissioner for Refugees or the officials to whom the High Commissioner has delegated authority to act on his behalf;
- (c) "Government" means the Government of the Republic of the Congo;

- (d) "Host country" or "country" means the Republic of the Congo;
- (e) "Parties" means UNHCR and the Government;
- (f) "General Conventions" means the Convention on the Privileges and Immunities of the United Nations adopted by the General Assembly of the United Nations on 13 February 1946, and the 1960 Vienna Convention on diplomatic immunities;
- (g) "UNHCR office" means all the offices and premises, installations and facilities occupied or maintained in the country;
- (h) "UNHCR Representative" means the UNHCR official in charge of the UNHCR office in the country;
- (i) "UNHCR officials" means all members of the staff of UNHCR employed under the Staff Regulations and Rules of the United Nations, with the exception of persons who are recruited locally and assigned to hourly rates as provided for in General Assembly resolution 76 (I);
- (j) "Experts on mission" means individuals, other than UNHCR officials or persons performing services on behalf of UNHCR, undertaking missions for UNHCR;
- (k) "Persons performing services on behalf of UNHCR" means natural and juridical persons and their employees, other than nationals of the host country, retained by UNHCR to execute or assist in the carrying out of its programmes;
- (l) "UNHCR personnel" means UNHCR officials, experts on mission and persons performing services on behalf of UNHCR.

### *Article II. Purpose of this Agreement*

This Agreement embodies the basic conditions under which UNHCR shall, within its mandate, cooperate with the Government, open an office or offices in the country, and carry out its international protection and humanitarian assistance functions in favour of refugees and other persons of its concern, such as asylum-seekers, stateless persons and returnees, pursuant to the general mandate of the Organization; and where appropriate, persons who are displaced or who run the risk of being displaced within their own country, in accordance with the special mandate given to the Organization by the competent authorities of the United Nations in agreement with the Government of the Republic of the Congo.

### *Article III. Cooperation between the Government and UNHCR*

1. Cooperation between the Government and UNHCR in the field of international protection of, and humanitarian assistance to, refugees and other persons of concern to UNHCR shall be carried out on the basis of the Statute of UNHCR, of other relevant decisions and resolutions relating to UNHCR adopted by United Nations organs and of article 35 of the Convention relating to the Status of Refugees of 1951 and article 2 of the Protocol relating to the Status of Refugees of 1967.

2. The UNHCR office shall maintain consultations and cooperation with the Government with respect to the preparation and review of projects for refugees and other persons of concern.

3. For any UNHCR-funded projects to be implemented by the Government, the terms and conditions including the commitment of the Government and the High Commissioner with respect to the furnishing of funds, supplies, equipment and services or other assistance for refugees shall be set forth in project agreements to be signed by the Government and UNHCR.

4. The Government shall at all times grant UNHCR personnel unimpeded access to refugees and other persons of concern to UNHCR and to the sites of UNHCR projects in order to monitor all phases of their implementation.

*Article IV. UNHCR office*

1. The Government welcomes that UNHCR establishes and maintains an office or offices in the country for providing international protection and humanitarian assistance to refugees and other persons of concern to UNHCR.

2. UNHCR may, with the agreement of the Government, designate the UNHCR office in the country to serve as a regional/area office.

3. The UNHCR office will exercise functions as assigned by the High Commissioner, in relation to his mandate for refugees and other persons of his concern, including the establishment and maintenance of relations between UNHCR and other governmental or non-governmental organizations functioning in the country.

*Article V. UNHCR personnel*

1. UNHCR may assign to the office in the country such officials or other personnel as UNHCR deems necessary for carrying out its international protection and humanitarian assistance functions.

2. The categories of officials and the names of the officials included in these categories, and of other personnel as assigned to the office in the country, shall from time to time be made known to the Government.

3. UNHCR officials, experts on mission and other persons performing services on behalf of UNHCR shall be provided by the Government with a special identity card certifying their status under this Agreement.

4. UNHCR may designate officials to visit the country for purposes of consulting and cooperating with the corresponding officials of the Government or other parties involved in refugee work in connection with:

(a) The review, preparation, monitoring and evaluation of international protection and humanitarian assistance programmes;

(b) The shipment, receipt, distribution or use of the supplies, equipment and other materials furnished by UNHCR;

(c) Seeking permanent solutions for the problem of refugees; and

(d) Any other matters relating to the application of this Agreement.

*Article VI. Facilities for implementation of UNHCR humanitarian programmes*

1. The Government, in agreement with UNHCR, shall take any measure which may be necessary to exempt UNHCR officials, experts on mission and persons performing services on behalf of UNHCR from regulations or other legal provisions which may interfere with operations and projects carried out under this Agreement, and shall grant them such other facilities as may be necessary for the speedy and efficient execution of UNHCR humanitarian programmes for refugees in the country. Such measures shall include the provision of communication facilities in accordance with article IX of this Agreement, the granting of air traffic rights and the exemption from aircraft landing fees and royalties for emergency relief cargo flights, transportation of refugees and/or UNHCR personnel.

2. The Government, in agreement with UNHCR, shall provide UNHCR with appropriate office premises.

3. The Government shall ensure that the UNHCR office is at all times supplied with the necessary public services, and that such public services are supplied on equitable terms.

4. The Government shall take all necessary measures to ensure the protection and security of UNHCR and associated personnel. In particular, the Government shall take all necessary measures to protect UNHCR and associated personnel, their equipment and their premises from any actions or interference which could prevent them from carrying out their duties. This article shall apply without prejudice to the fact that UNHCR premises are inviolable and subject to the exclusive authority and control of UNHCR.

5. To the extent feasible, the Government shall facilitate the location of suitable housing accommodation for UNHCR personnel recruited internationally.

*Article VII. Privileges and immunities*

1. The Government shall apply to UNHCR, to its property, funds and assets, and to its officials and experts on mission the relevant provisions of the above-mentioned General Conventions duly ratified by the Republic of the Congo.

2. Without prejudice to paragraph I of this article, the Government shall in particular extend to UNHCR and its personnel the privileges, immunities, rights and facilities provided in articles VIII to X of this Agreement.

*Article VIII. UNHCR office, property, funds and assets*

1. UNHCR, its property, funds, and assets, wherever located and by whomsoever held, shall be immune from every form of legal process, except insofar as in any particular case it has expressly waived its immunity; it being understood that this waiver shall not extend to any measure of execution.

2. The premises of UNHCR shall be inviolable. The property, funds and assets of UNHCR, wherever located and by whomsoever held, shall be immune from search, requisition, confiscation, expropriation and any other form of interference, whether by executive, administrative, judicial or legislative action.

3. The archives of UNHCR, and in general all documents belonging to or held by it, shall be inviolable,

4. The funds, assets, income and other property of UNHCR shall be exempt from:

(a) Any form of direct taxation, provided that UNHCR will not claim exemption from charges for public utility services;

(b) Customs duties and prohibitions and restrictions on articles imported or exported by UNHCR for its official use, provided that articles imported under such exemption will not be sold in the country except under conditions agreed upon with the Government;

(c) Customs duties and prohibitions and restrictions in respect of the import and export of its publications.

5. While UNHCR will not, as a general rule, claim exemption from excise duties and from taxes on the sale of movable and immovable property that form part of the price to be paid (such as value-added tax), nevertheless, when UNHCR is making purchases for official use of property on which such duties and taxes are chargeable, the Government will grant exemption therefrom.

6. Any materials imported, exported or purchased in the country by UNHCR, and by national or international bodies duly accredited by UNHCR to act on its behalf in connection with humanitarian assistance to refugees, shall be exempt from all customs duties, prohibitions and restrictions, as well as from direct and indirect taxation.

7. UNHCR shall not be subject to any financial controls, regulations or moratoriums and may freely:

(a) Acquire from authorized commercial agencies, hold and use negotiable currencies, maintain foreign currency accounts, and acquire through authorized institutions, hold and use funds, securities and gold;

(b) Bring funds, securities, foreign currencies and gold into the host country from any other country, use them within the host country or transfer them to other countries.

8. UNHCR shall enjoy the most favourable rate of exchange.

#### *Article IX. Communication facilities*

1. UNHCR shall enjoy, in respect of its official communications, treatment not less favourable than that accorded by the Government to any other Government, including its diplomatic missions, or to other intergovernmental, international organizations in matters of priorities, tariffs and charges on mail, cablegrams, telephotos, telephone, telegraph, telex and other communications, as well as rates for information to the press and radio.

2. The Government shall secure the inviolability of the official communications and correspondence of UNHCR and shall not apply any censorship to its communications and correspondence. Such inviolability, without limitation by reason of this enumeration, shall extend to publications, photographs, slides, films and sound recordings.

UNHCR shall have the right to use codes and to dispatch and receive correspondence and other materials by courier or in sealed bags which shall have the same privileges and immunities as diplomatic couriers and bags.

3. The Government shall ensure that the UNHCR is exempted from all taxes and duties and enabled to effectively operate its radio and other telecommunications equipment, including satellite communications systems, on networks using the frequencies allocated by or coordinated with the competent national authorities under the applicable International Telecommunication Union regulations and norms currently in force.

*Article X. UNHCR officials*

1. The UNHCR Representative and Deputy Representative, and other senior officials, shall enjoy, while in the country, in respect of themselves, their spouses and dependent relatives, the privileges and immunities, exemptions and facilities normally accorded to diplomatic envoys. For this purpose, the Ministry of Foreign Affairs shall include their names in the Diplomatic List.

2. UNHCR officials, while in the country, shall enjoy the following facilities, privileges and immunities:

- (a) Immunity from personal arrest and detention;
- (b) Immunity from legal process in respect of words spoken or written and all acts performed by them in their official capacity, such immunity to continue even after termination of employment with UNHCR;
- (c) Immunity from inspection and seizure of their official baggage;
- (d) Immunity from any military service obligations or any other obligatory service;
- (e) Exemption, with respect to themselves, their spouses, their relatives dependent on them and other members of their households, from immigration restriction and alien registration;
- (f) Access to the labour market with respect to their spouses and their dependent relatives forming part of their household without requiring a work permit;
- (g) Exemption from taxation in respect of salaries and all other remuneration paid to them by UNHCR;
- (h) Exemption from any form of taxation on income derived by them from sources outside the country;
- (i) Prompt clearance and issuance, without cost, of visas, licences or permits, if required, and free movement within, to or from the country to the extent necessary for the carrying out of UNHCR's international protection and humanitarian assistance programmes;
- (j) Freedom to hold or maintain within the host country, foreign exchange, foreign currency accounts and movable property and the right, upon termination of employment with UNHCR, to take out of the host country their funds for the lawful possession of which they can show good cause;
- (k) The same protection and repatriation facilities with respect to themselves, their spouses and relatives dependent on them and other members of their households as are accorded in time of international crisis to diplomatic envoys;

(l) The right to import for personal use, free of duty and other levies, prohibitions and restrictions on imports:

(i) their furniture and personal effects in one or more separate shipments and thereafter to import necessary additions to the same, including motor vehicles, according to the regulations applicable in the country to diplomatic representatives accredited in the country and/or resident members of international organizations;

(ii) reasonable quantities of certain articles for personal use or consumption and not for gift or sale.

3. UNHCR officials who are nationals of, or permanent residents in, the host country shall enjoy those privileges and immunities provided for in the above-mentioned General Conventions.

*Article XI. Locally recruited personnel assigned to hourly rates*

1. Persons recruited locally and assigned to hourly rates to perform services for UNHCR shall enjoy immunity from legal process in respect of words spoken or written and any act performed by them in their official capacity.

2. The terms and conditions of employment for locally recruited personnel shall be in accordance with the relevant United Nations resolutions, regulations and rules.

*Article XII. Experts on mission*

1. Experts performing missions for UNHCR shall be accorded such facilities, privileges and immunities as are necessary for the independent exercise of their functions. In particular, they shall be accorded:

(a) Immunity from personal arrest or detention;

(b) Immunity from legal process of every kind in respect of words spoken or written and acts done by them in the course of the performance of their mission. This immunity shall continue to be accorded notwithstanding that they are no longer employed on missions for UNHCR;

(c) Inviolability for all papers and documents;

(d) For the purposes of their official communications, the right to use codes and to receive papers or correspondence by courier or in sealed bags;

(e) The same facilities in respect of currency or exchange restrictions as are accorded to representatives of foreign governments on temporary official missions;

(f) The same immunities and facilities including immunity from inspection and seizure in respect of their personal baggage as are accorded to diplomatic envoys.

*Article XIII. Persons performing services on behalf of UNHCR*

1. Except as the Parties may otherwise agree, the Government shall grant to all persons performing services on behalf of UNHCR, other than nationals of the host country em-

ployed locally, the privileges and immunities specified in article V, section 18, of the General Convention. In addition, they shall be granted:

- (a) Facilities for the prompt processing and issuance, without cost, of visas, licences or permits necessary for the effective exercise of their functions;
- (b) Free movement within, to or from the country, to the extent necessary for the implementation of the UNHCR humanitarian programmes.

*Article XIV. Crimes against UNHCR personnel*

1. The Government shall establish the following acts as crimes under its national law and make them punishable by appropriate penalties taking into account their grave nature:

- (a) Intentionally committing a murder, kidnapping or other attack upon the person or liberty of any member of the UNHCR personnel;
- (b) Intentionally committing a violent attack upon the official premises, the private accommodation or the means of transportation of any member of the UNHCR personnel likely to endanger his or her person or liberty;
- (c) Intentionally threatening to commit any such attack with the objective of coercing a natural or juridical person to do or refrain from doing any act;
- (d) Intentionally attempting to commit any such attack; and
- (e) Intentionally participating as an accomplice in any such attack, or in an attempt to commit such attack, or intentionally organizing or ordering others to commit such attack.

2. The Government shall establish its jurisdiction over the crimes set out in paragraph 1 above when the crime was committed in its territory and the alleged offender, other than a member of UNHCR personnel, is present in its territory, unless it has extradited such person to the State of his or her nationality, or, in the case of a stateless person, the State of his or her habitual residence, or to the State of nationality of the victim.

3. The Government ensure that the person accused of one of the crimes set out in paragraph 1, as well as any other person subject to its criminal jurisdiction accused of other acts against UNHCR or its personnel which, had they been committed in relation to the government forces or against the local civilian population, would have been subject to criminal prosecution, is handed over to its competent authorities for the institution of criminal proceedings in accordance with its domestic legal procedure.

*Article XV. Waiver of immunity*

Privileges and immunities are granted to UNHCR personnel in the interests of the United Nations and UNHCR and not for the personal benefit of the individuals concerned. The Secretary-General of the United Nations may waive the immunity of any of UNHCR personnel where, in his opinion, the immunity would impede the course of justice and can be waived without prejudice to the interests of the United Nations and UNHCR.

*Article XVI. Settlement of disputes*

Any disputes between UNHCR and the Government arising out of or relating to this Agreement shall be settled amicably by negotiation or other agreed mode of settlement, failing which such dispute shall be submitted to arbitration at the request of either Party. Each Party shall appoint one arbitrator, and the two arbitrators so appointed shall appoint a third who shall be the chairperson. If within 30 days of the request for arbitration, either Party has not appointed an arbitrator or if within 15 days of the appointment of the two arbitrators the third arbitrator has not been appointed, either Party may request the President of the International Court of Justice to appoint an arbitrator. All decisions of the arbitrators shall require a vote of two of them. The procedure of the arbitration shall be fixed by the arbitrators and the expenses of the arbitration shall be borne by the Parties as assessed by the arbitrators. The arbitral award shall contain a statement of the reasons on which it is based and shall be accepted by the Parties as the final adjudication of the dispute.

*Article XVII. Final provisions*

1. This Agreement shall enter into force on the date of its signature by both Parties and shall continue to be in force until terminated under paragraph 5 of this article.

2. This Agreement shall be interpreted in light of its primary purpose, which is to enable UNHCR to carry out its international mandate for refugees fully and efficiently and to attain its humanitarian objectives in the country.

3. Any relevant matter for which no provision is made in this Agreement shall be settled by the Parties in keeping with relevant resolutions and decisions of the appropriate organs of the United Nations. Each Party shall give full and sympathetic consideration to any proposal advanced by the other Party under this paragraph.

4. Consultations with a view to amending this Agreement may be held at the request of the Government or UNHCR. Amendments shall be made by joint written agreement.

5. This Agreement shall cease to be in force six months after either of the Contracting Parties gives notice in writing to the other of its decision to terminate the Agreement, except as regards the normal cessation of the activities of UNHCR in the country and the disposal of its property in the country.

IN WITNESS WHEREOF the undersigned, being duly appointed representatives of the United Nations High Commissioner for Refugees and the Government, respectively, have on behalf of the Parties signed this Agreement in the French language.

DONE at Brazzaville on 17 December 2004.

For the Office of the United Nations High Commissioner for Refugees:

JANVIER DE RIEDMATTEN

Representative of UNHCR in the Republic of the Congo

For the Government of the Republic of the Congo:

RAYMOND SERGE BALE

General Secretary, Ministry of Foreign Affairs, Cooperation and Francophonie

